

**QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT NO. 311-2020**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR PROCÉDER À  
L'ACHAT DE BACS BRUNS POUR LA COLLECTE  
DES MATIÈRES ORGANIQUES**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE  
6375, RUE GARNEAU SAINTE-CROIX (QUÉBEC)  
G0S 2H0**

**Téléphone : (418) 926-3407  
Télécopieur : (418) 926-3409  
accès total : 990-0175  
Internet : [www.mrclotbiniere.org](http://www.mrclotbiniere.org)**



**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
RÈGLEMENT NO. 311-2020**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR PROCÉDER À L'ACHAT DE  
BACS BRUNS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 25 novembre 2020 à Saint-Apollinaire, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Monsieur Normand Côté, maire de Saint-Flavien

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

***Municipalités***

Dosquet  
Laurier-Station  
Leclercville  
Lotbinière  
Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun  
Saint-Agapit  
Saint-Antoine-de-Tilly  
Saint-Apollinaire  
Sainte-Agathe-de-Lotbinière  
Sainte-Croix  
Saint-Édouard-de-Lotbinière  
Saint-Flavien  
Saint-Gilles  
Saint-Janvier-de-Joly  
Saint-Narcisse-de-Beaurivage  
Saint-Patrice-de-Beaurivage  
Saint-Sylvestre  
Val-Alain

***Maires***

M. Yvan Charest  
Mme Pierrette Trépanier  
M. Denis Richard  
M. Jean Bergeron  
Mme Annie Thériault  
M. Yves Gingras  
M. Christian Richard  
M. Bernard Ouellet  
M. Gilbert Breton  
M. Jacques Gauthier  
Mme Denise Poulin  
M. Normand Côté  
M. Robert Samson  
M. Bernard Fortier  
M. Denis Dion  
Mme Nicole Viel Noonan  
M. Mario Grenier  
M. Daniel Turcotte

Tous membres du conseil et formant quorum.



**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 9 septembre 2020; et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'effectuer l'achat de bacs de bruns pour l'ensemble des 22 municipalités du territoire d'application du PGMR de la MRC de Lotbinière pour la collecte des matières organiques;

387-11-2020

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 311-2020**

Il est proposé par Monsieur Bernard Fortier, appuyé par Monsieur Gilbert Breton et résolu d'adopter le règlement d'emprunt 311-2020 tel que déposé et de porter ce règlement au « **Livre des règlements de la MRC de Lotbinière** ».

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – TITRE**

**Le présent règlement portera le titre de « RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR PROCÉDER À L'ACHAT DE BACS ROULANTS BRUNS ET DE MINI-BAC POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES »**

#### **ARTICLE 3 – TRAVAUX**

Le conseil décrète que les travaux suivants seront exécutés :

|    |                                                |                        |
|----|------------------------------------------------|------------------------|
| A) | Achat de bacs bruns (100\$/bac)                | 1 434 000,00 \$        |
| B) | Achat de mini-bacs (10\$/mini-bac)             | 156 380,00 \$          |
| C) | Imprévu (10 %)                                 | 159 038,00 \$          |
| D) | Contingences (10 %)                            | 159 038,00 \$          |
| E) | Frais d'émission, financement temporaire (5 %) | 79 519,00 \$           |
| F) | Taxes nettes (4,9875 %)                        | 99 150,25 \$           |
|    | <b>Pour un coût total</b>                      | <b>2 087 125,25 \$</b> |



#### **ARTICLE 4 – DÉPENSES AUTORISÉES**

Pour les frais décrétés à l'article 3, le conseil de la MRC de Lotbinière est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 087 125,25 \$ incluant les taxes nettes et les imprévus.

#### **ARTICLE 5 – EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 087 125,25 \$ sur une période de cinq (5) ans.

#### **ARTICLE 6 – AFFECTATION DES DÉPENSES**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7 – TAXATION**

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté, ainsi que les quatre municipalités du secteur ouest, soit : Parisville, Fortierville, Sainte-Françoise et Deschaillons, lesquelles ont une entente intermunicipale avec la MRC de Lotbinière.

Une quote-part PGMR proportionnelle au nombre d'unités achetées par chaque municipalité membre au sens de l'article # 205 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Cette quote-part sera établie par résolution annuellement, conformément au règlement 312-2020 ainsi qu'à l'entente relative à la gestion des matières résiduelles lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.





## ARTICLE 8 – SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 25 novembre 2020 à Saint-Apollinaire.

  
Normand Côté, préfet  
Stéphane Bergeron, directeur général

ORIGINAL SIGNÉ LE 25 NOVEMBRE 2020

  
Copie conforme certifiée par  
Stéphane Bergeron  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
Ce 26<sup>e</sup> jour de novembre 2020.



## ANNEXE A



« E. Vigneau »

## ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

### ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET PRÉVOYANT LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

### ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

#### ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 6375, rue Garneau Sainte-Croix (Québec) G0S 2H0 et représentée aux fins des présentes par son honneur le préfet, monsieur Rénald Mongrain et monsieur Daniel Patry, directeur général et secrétaire-trésorier, mandatés en vertu de la résolution numéro 268-10-2002 adoptée par le conseil des maires le 9 octobre 2002, dont copie conforme est jointe aux présentes à l'annexe 1, ci-après appelée «la mandataire»

ET les municipalités de

MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT, M.R.C. de Bécancour, personne morale de droit public, ayant son bureau au 1056, route Marie-Victorin, Deschaillons-sur-Saint-Laurent (Québec), G0S 1G0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, Monsieur Christian Baril, et madame Sylvie Dubois, secrétaire-trésorière et directrice générale, mandatés en vertu de la résolution numéro 2002-10-201 adoptée par le conseil municipal, le 1<sup>er</sup> octobre 2002, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 2;

MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE, M.R.C. de Bécancour, personne morale de droit public, ayant son bureau au 198, rue de la Fabrique, Fortierville (Québec), G0S 1J0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, Madame Colette Cloutier, et madame Nicole Laveaux, secrétaire-trésorière et directrice générale, mandatées en vertu de la résolution numéro 177-10-02 adoptée par le conseil municipal, le 7 octobre 2002, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 3;

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE PARISVILLE, M.R.C. de Bécancour, personne morale de droit public, ayant son bureau au 975, rue Principale Ouest, Parisville (Québec), G0S 1X0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Roland Laquerre, et madame Ginette C.-Bisaillon, secrétaire-trésorière et directrice générale, mandatés en vertu de la résolution numéro 173-02 adopté par le conseil municipal, le 7 octobre 2002, dont copie conforme est jointe aux présentes Annexe 4;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FRANÇOISE, M.R.C. de Bécancour, personne morale de droit public, ayant son bureau au 563, 11<sup>e</sup> Rang Est, Sainte-Françoise-de-Lotbinière (Québec), G0S 2N0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Mario Lyonnais, et madame Isabelle Dubois, secrétaire-trésorière, mandatés en vertu de la résolution numéro 2002-97 adoptée par le conseil municipal, le 7 octobre 2002, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 5;

MUNICIPALITÉ DE VILLEROY, M.R.C. de l'Érable, personne morale de droit public, ayant son bureau au 378, rue Principale, Villeroy (Québec), G0S 3K0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Jean-Paul Gaudreault, et madame Angèle Germain, secrétaire-trésorière, mandatés en vertu de la résolution numéro 02-10-142 adoptée par le conseil municipal, le 7 octobre 2002, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 6;

ci-après appelées «les municipalités desservies»

**ATTENDU QUE** les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la gestion des matières résiduelles et, à cet effet, les municipalités desservies acceptent de déléguer leur compétence à la MRC de Lotbinière ;

**ATTENDU QUE** les municipalités desservies désirent poursuivre l'entente conclut en 1980 entre elles et l'ensemble des municipalités maintenant représentées par la MRC de Lotbinière à titre de partenaires et de copropriétaires ;



**ATTENDU QUE** suite à déclaration de compétence faite par la MRC de Lotbinière en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal, celle-ci agit à titre de responsable pour la gestion des matières résiduelles pour l'ensemble des municipalités de son territoire;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

#### **Article 1 - OBJET**

La présente entente a pour objet la gestion et l'exploitation de lieux d'élimination de matières résiduelles et de systèmes de gestion des matières résiduelles, y compris des mesures de séparation sur le site de certaines matières résiduelles pour prolonger la durée de vie du site.

La présente entente n'affecte pas les ententes des municipalités locales concernant l'enlèvement des matières résiduelles, ni celles concernant l'enlèvement et la disposition des matières recyclables.

#### **Article 2 - TERMINOLOGIE**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- 2.1 **Matière résiduelle** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
- 2.2 **Dépenses en immobilisation** : l'ensemble des dépenses de nature capitale, tels les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du service intermunicipal de gestion des matières résiduelles.
- 2.3 **Dépenses d'opération et d'administration** : notamment mais non restrictivement les salaires, les assurances, les avantages sociaux, les dépenses de communication, les frais professionnels et administratifs, les dépenses d'énergie (le chauffage et l'électricité), les dépenses de location, d'entretien et de réparations mineures encourues dans le but de réaliser l'exercice de la compétence pour la gestion des matières résiduelles.
- 2.4 **Quantité estimée** : la quantité de matières résiduelles déposée par une municipalité, dans un lieu d'élimination ou de traitement de matières résiduelles, est égale à 0,75 tonne métrique de matières résiduelles par habitant selon la population totale des municipalités locales concernées au moment de la répartition des dépenses.
- 2.5 **Péréquation de transport** : formule mathématique permettant d'ajuster à la hausse ou à la baisse la quote-part des municipalités relativement à la répartition des dépenses en tenant compte de la distance de transport pour ces municipalités pour se rendre au lieu d'élimination sous la responsabilité de la mandataire, cette formule d'ajustement est jointe à l'annexe 7.
- 2.6 **Population totale** : la population totale des municipalités locales est égale à la population que reconnaîtra à cette municipalité le décret adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. c.0-9) à la date d'entrée en vigueur de la présente entente et révisée selon le décret en vigueur lors de la répartition.
- 2.7 **Municipalités participantes**: toute municipalité locale partie à la présente entente et toute municipalité locale dans le territoire de la MRC de Lotbinière qui est assujetti à la compétence de celle-ci en matière de gestion des matières résiduelles.
- 2.8 **Durée de vie du site** : la durée de vie du site inclut la période d'enfouissement jusqu'à sa capacité maximale telle que définie par le décret gouvernemental 861-98 ainsi que la période postfermeture comprenant, entre autre, le traitement des eaux de lixiviation, le suivi environnemental et l'entretien du terrain.

### Article 3 - MODE DE FONCTIONNEMENT

Les municipalités de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, de Fortierville, de la paroisse de Parisville, de Sainte-Françoise et de Villeroy, ci-après appelées «les municipalités desservies» délèguent leur compétence relative à l'objet de l'entente à la municipalité régionale de comté de Lotbinière, ci-après appelée «la mandataire».

### Article 4 - RESPONSABILITÉS DE LA MANDATAIRE

Les responsabilités de la mandataire sont les suivantes :

- a) Assumer la gestion et l'exploitation de lieux d'élimination de matières résiduelles et de systèmes de gestion des matières résiduelles et ce, conformément aux dispositions du certificat délivré par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2) ;
- b) Acheter les équipements et accessoires nécessaires au maintien du site d'enfouissement;
- c) Entretenir et administrer le service de gestion des matières résiduelles ;
- d) Engager et gérer le personnel;
- e) Installer à l'entrée du site un panneau identifiant toutes les municipalités participantes.

### Article 5 - COMITÉ DE GESTION INTERMUNICIPAL

Pour les fins de l'application de la présente entente un comité de gestion intermunicipal est formé sous le nom de «comité intermunicipal de la gestion des matières résiduelles de Lotbinière/Bécancour/L'Érable».

Le comité est composé d'un membre de chacun des conseils des municipalités desservies et d'un nombre équivalent de membres du conseil des maires de la mandataire. Chaque conseil doit nommer son ou ses représentant(s) par résolution.

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- a) étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente et soumettre au conseil de chaque municipalité partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard ;
- b) surveiller le respect des engagements de chacune des municipalités parties à l'entente ;
- c) adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne qui déterminera, entre autres, la fréquence de la présentation de la situation budgétaire, le nombre de réunions nécessaires par année ;
- d) faire les représentations qu'il juge à propos ou recommander l'approbation du budget;
- e) recommander, au plus tard le 30 novembre de chaque année, la quote-part payable par chacune des municipalités participantes selon les modalités prévues.

### Article 6 - MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'IMMOBILISATION, D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

Les coûts d'immobilisation ainsi que les dépenses d'opération et d'administration seront réparties, entre les municipalités participantes, qui disposent de leurs matières résiduelles au lieu d'élimination sous la responsabilité de la mandataire, selon la méthode suivante :

- 100% selon le tonnage réel (pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année précédente) ;
- 0 % selon la richesse foncière uniformisée ;
- 0 % selon la population totale.

Le résultat obtenu est ajusté à la hausse ou à la baisse selon le cas, en appliquant la formule de péréquation de transport produite en annexe 7.

La mandataire, avec l'accord de la majorité des municipalités desservies pourra modifier le mode de répartition des dépenses par l'adoption de résolutions en ce sens.

---

<sup>1</sup> Modifié le 12 mai 2004 par la résolution no. 138-05-2004



#### **Article 7 - BUDGET**

Chaque année, le personnel de la mandataire, prépare et soumet au comité de gestion intermunicipal un projet de budget pour le service de gestion des matières résiduelles pour le prochain exercice financier. Le comité peut faire les représentations qu'il juge à propos ou recommander l'approbation du budget au plus tard le premier vendredi d'octobre.

Par la suite la mandataire transmet le projet de budget, pour consultation aux municipalités desservies avant le deuxième vendredi d'octobre de chaque année et, elle indique en même temps une estimation de la contribution financière de chaque municipalité pour le prochain exercice financier.

Les municipalités desservies ont jusqu'au deuxième mercredi de novembre pour faire connaître leur avis sur le projet de budget.

Par la suite, la mandataire adopte le budget et transmet le budget adopté aux municipalités desservies pour information.

#### **Article 8 - PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

La contribution financière de chacune des municipalités desservies est payable dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement qui se fait au plus tard le 15 de chaque mois.

Le montant dû porte intérêt, à l'expiration de ce délai, au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et des emprunts municipaux.

#### **Article 9 - CLIENT ADDITIONNEL**

La mandataire, après avis au comité de gestion intermunicipal, peut recevoir des matières résiduelles, outre celles des municipalités participantes, de toute autre personne, physique ou morale, selon que la mandataire estime à propos et aux conditions qu'elle détermine, sous réserve des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

#### **Article 10 - ADHÉSION D'UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ**

L'adhésion de toute autre nouvelle municipalité devra recevoir l'approbation de la majorité des municipalités participantes par résolution avant son acceptation par la mandataire.

#### **Article 11 - COMPTABILITÉ ET ÉTATS FINANCIERS**

La mandataire tient une comptabilité distincte pour le service de gestion des matières résiduelles. Un relevé préliminaire de la dette imputable à chaque municipalité est transmis annuellement aux municipalités desservies pour le 25 janvier. Au plus tard le 30 avril de chaque année, elle transmet aux municipalités desservies les états financiers produits pour le dernier exercice financier et, vérifiés par un vérificateur professionnel.

#### **Article 12 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

La présente entente débutera à la signature de la présente et sera valide jusqu'au 31 décembre 2006.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par période successive de 5 ans, à moins que l'une des parties à l'entente n'avise par courrier recommandé ou certifié la mandataire et les autres municipalités de son intention d'y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins 12 mois avant l'expiration de l'entente ou de toute période de renouvellement.

De plus, une municipalité se retirant de l'entente devra s'engager à respecter les obligations prévues aux articles 14, 15 et 16 de la présente entente en proportion de ses contributions financières cumulatives versées selon le nombre d'année où elle était partie à l'entente.



**Article 13 - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Les municipalités et la mandataire, avec les municipalités qu'elle représente sur son territoire, sont partenaires et co-proprétaires des biens meubles (véhicules, équipements et matériel) et immeuble (terrain et bâtiment) constituant le site d'élimination des matières résiduelles opéré depuis l'entente de 1980. Advenant la fin de la présente entente, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés selon l'un des trois (3) cas suivants :

**A) PARTAGE AVANT LA FIN DE LA DURÉE DE VIE DU SITE**

Dans le cas d'une vente du site avant la fin de la durée de vie utile, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés selon la manière suivante :

- La mandataire où sont situés les biens immeubles (terrains et bâtiments) en gardera la propriété et versera aux municipalités participantes une compensation financière représentant la quote-part de chacune d'elle selon la valeur marchande.
- La mandataire qui gardera la propriété des biens meubles (véhicules, équipements et matériel) versera aux municipalités participantes une compensation financière représentant la quote-part de cette dernière selon la valeur marchande de ces biens ;
- La quote-part de chaque municipalité dans la valeur marchande, selon le cas, de chacun des biens sera établie en proportion des contributions financières cumulatives versées par chaque municipalité pour chacun des biens, autant pour les biens concernés par la présente entente qu'en vertu de l'entente antérieure (1980) ;
- Le passif relatif aux biens sera partagé entre les municipalités participantes en proportion des contributions financières cumulatives versées par chaque municipalité pour ces biens, autant pour les biens concernés par la présente entente que ceux concernés en vertu de l'entente antérieure (1980).

**B) PARTAGE LORS D'UN RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ AVANT LA FIN DE VIE DU SITE**

En cas de retrait d'une municipalité avant la fin de vie du site, les modalités de partage seront celles établies à l'alinéa « A ».

**C) PARTAGE À LA FIN DE LA DURÉE DE VIE DU SITE**

À la fin de la durée de vie du site, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la manière suivante :

D'une part, les biens immeubles (terrains et bâtiments) seront offerts en priorité à la municipalité locale où ils sont situés et qui peut les acquérir selon la valeur marchande. Si cette municipalité locale n'accepte pas d'en devenir propriétaire dans les 90 jours de l'offre faite par la mandataire, celle-ci peut les conserver ou les vendre à un tiers par appel d'offres ou autrement. En cas de vente, le produit de la vente des biens immeubles (terrains et bâtiments) est versé aux municipalités participantes selon la quote-part de ces dernières.

D'autre part, le produit de la vente des biens meubles (véhicules, équipements et matériel) est versé aux municipalités participantes selon la quote-part de ces dernières.

Pour les actifs qui ne seront pas vendus la valeur retenue sera la valeur marchande. Dans un tel cas, la mandataire gardera la propriété des biens immeubles (terrains et bâtiments) et des biens meubles (véhicules, équipements et matériel) et elle versera aux municipalités participantes une compensation financière représentant la quote-part de chacune d'elles dans la valeur marchande de ces actifs.

La quote-part de chaque municipalité dans la valeur de chacun des biens (meubles et immeubles) sera établie en proportion des contributions financières cumulatives versées par chaque municipalité pour chacun des biens, autant pour les biens concernés par la présente entente que par ceux visés par l'entente de 1980.

Le passif relatif aux biens meubles et immeubles sera partagé entre les municipalités participantes en proportion des contributions financières cumulatives versées par chaque municipalité pour ces biens.

**Article 14 - PASSIF ÉVENTUEL**

Dans l'éventualité où des dépenses étaient nécessaires pour des fins de décontamination ou pour faire face à toute poursuite judiciaire, les municipalités participantes s'engagent à les assumer au prorata de leurs contributions financières cumulatives.

**Article 15 - PROTECTION ENVIRONNEMENTALE**

Pour les fins du recouvrement final et de la revégétation du site d'élimination à la fin des opérations, les municipalités participantes s'engagent à assumer toutes dépenses nécessaires pour permettre lesdits travaux. Outre les contributions à cette fin des clients, ces dépenses seront réparties selon la méthode de répartition alors applicable en vertu de la présente entente ou de tout amendement à celle-ci.

**Article 16 - FONDS POSTFERMETURE**

Rien dans la présente entente ne doit avoir pour effet de limiter les droits et obligations des municipalités à l'égard du fonds postfermeture créé par fiducie suite au décret no 861-98 autorisant l'aménagement du site d'enfouissement sous la responsabilité de la mandataire.

**Article 17 - REMPLACEMENT DE L'ENTENTE DE 1980**

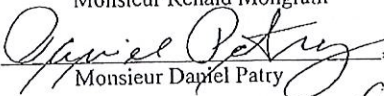
La présente entente remplace l'entente intermunicipale signée le 10 septembre 1980 par laquelle les municipalités avaient habilité la M.R.C. de Lotbinière à établir, maintenir, exploiter, opérer et administrer un système de gestion de déchets au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, les parties conviennent que les modalités de répartition des dépenses prévues à l'article 6 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 afin que depuis cette date, les dépenses fassent l'objet d'un même mode de répartition entre toutes les municipalités participantes.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT CE VINGT-NEUVIÈME JOUR DE NOVEMBRE 2002.

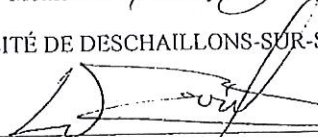
29-11-2002

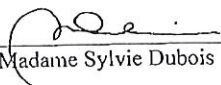
MRC DE LOTBINIÈRE

PAR : , préfet  
Monsieur Rénauld Mongrain

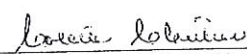
PAR : , secrétaire-trésorier et directeur général  
Monsieur Daniel Patry

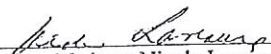
MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT

PAR : , maire  
Monsieur Christian Baril

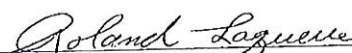
PAR : , secrétaire-trésorière et directrice générale  
Madame Sylvie Dubois

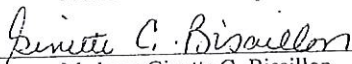
MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE

PAR : , maire  
Madame Colette Cloutier

PAR : , secrétaire-trésorière et directrice générale  
Madame Nicole Laveaux

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE PARISVILLE

PAR : , maire  
Monsieur Roland Laquerre

PAR : , secrétaire-trésorière et directrice générale  
Madame Ginette C.-Bisailon

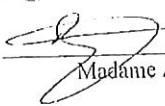
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FRANÇOISE

PAR : , maire  
Monsieur Mario Lyonnais

PAR : , secrétaire-trésorière  
Madame Isabelle Dubois

MUNICIPALITÉ DE VILLEROY,

PAR : , maire  
Monsieur Jean-Paul Gaudreault

PAR : , secrétaire-trésorière  
Madame Angèle Germain



## ANNEXE

### PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Initiales du Préfet  
-----  
Initiales du secrétaire

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE  
TENUE LE 9 OCTOBRE 2002 À 20H00  
À SAINT-EDOUARD-DE-LOTBINIÈRE

268-10-2002

#### ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AVEC LES MUNICIPALITÉS DE L'OUEST

Attendu le projet d'entente intervenue avec les municipalités de l'ouest;

Attendu les recommandations de Me André Lemay;

Il est proposé par Monsieur Rénald Grondin, appuyé par Monsieur Robert Boucher et résolu d'autoriser le préfet et le secrétaire-trésorier à signer ledit projet tel que présenté.

Résolution adoptée

*Copie conforme, certifiée par*



Daniel Patry secrétaire-trésorier  
11 octobre, 2002

N° de résolution  
ou annotation